



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de Défrichement pour le parc éolien
"Montagne Noire-Lauragais" sur les communes
d'Issel, Labécède-Lauragais et Saint Papoul
présentée par EDF EN France**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001541

Avis émis le

206/15

03 JUIN 2015

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfet de l'Aude
Direction Départementale des Territoires et de la
Mer de l' Aude
105 boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE CEDEX 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

**DREAL LR - Unité Territoriale de l'Aude - Pyrénées Orientales.- Subdivision de l'aude / Service
Aménagement – division évaluation environnementale**

Contact : sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122.1 du code de l'environnement, le dossier de demande de défrichement pour le parc éolien "Montagne Noire-Lauragais" sur les communes d'Issel, Labécède-Lauragais et Saint Papoul déposé par EDF EN France.

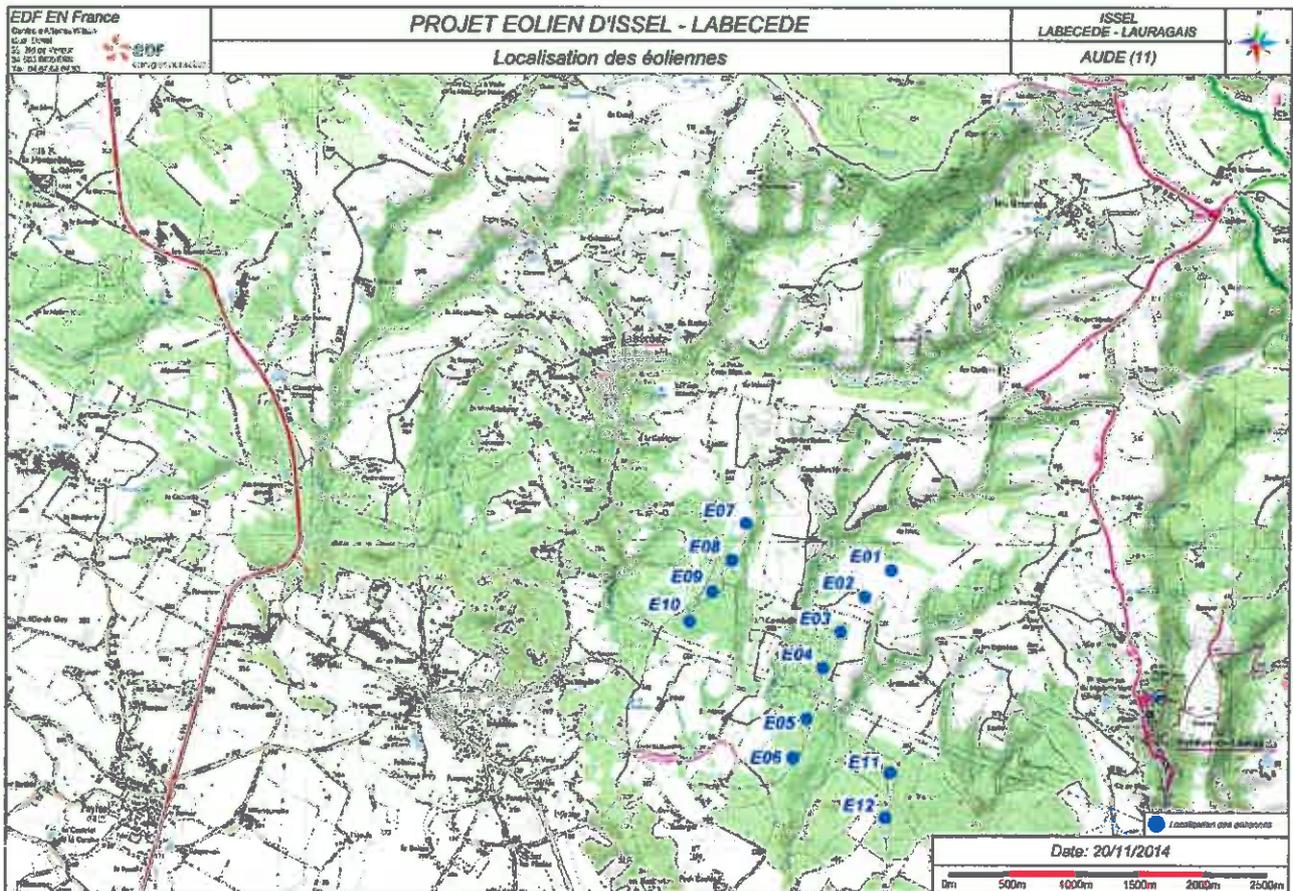
La demande d'autorisation de défrichement porte sur une étude d'impact du Parc éolien Montagne Noire Lauragais datée de décembre 2014 (version 6). La demande a été déclarée recevable et l'avis de l'Autorité environnementale sollicité au titre du défrichement.

La DREAL a été saisie le 03/04/2015 en sa qualité d'Autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception pour donner son avis sur l'étude d'impact, soit au plus tard le 03/06/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Aude, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.



Éléments de contexte et avis

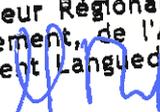
Le projet parc éolien "Montagne Noire-Lauragais" nécessite une demande d'autorisation de défrichement d'une superficie d'environ 8,43 ha à réaliser préalablement à son implantation. Le parc est composé de 12 éoliennes de 131m de hauteur pour une puissance totale de 28,2 MW et est soumis également à permis de construire et demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les deux demandes au titre du défrichement et des ICPE comprennent la même étude d'impact dont le périmètre d'étude couvre l'ensemble des effets du projet.

Le projet s'implante en milieu boisé composé de chênaie pubescente, de chênaie verte, de plantations d'eucalyptus et de résineux. Les effets du défrichement ont de multiples conséquences sur l'environnement qui s'analysent pour toutes les thématiques avec des impacts directs ou indirects : sol, eau, faune, flore, paysage...

Le dossier de défrichement jugé complet a été transmis pour avis de l'Ae. En parallèle, l'Ae est informée de l'absence de recevabilité, à ce stade, de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. Des compléments sont demandés dans les domaines suivants : le risque incendie, le bruit, le paysage et la biodiversité. Il s'ensuit que l'étude d'impact telle que présentée va devoir être complétée et/ou précisée, notamment sur les mesures qu'elle propose afin de limiter les impacts du projet, voire sur les caractéristiques du projet.

Pour la bonne information du public, l'Ae rendra un avis sur l'étude d'impact déclarée recevable au titre de la procédure ICPE, qui permettra d'appréhender plus globalement les impacts du projet et du défrichement associé.

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur Régional Adjoint
 de l'Environnement, de l'Aménagement
 et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

